

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-364-1927 Révision des soldes et indemnités pour-charges militaires du corps de l'inspection des colonies.

n° 10-364-1927

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

15 février 1927

Numéro JO

n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro

31 mars 1927

VISAS

Le Président de la République française, Sur le du Président du Conseil. Ministre des finances, et du Ministre des colonies

Vules articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901, 80 de la loi du 31 mars 1903 et 19 de la loi du 30 décembre 1917

Vula loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budet général de l'exercice 1926: Vu la lot du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927

Vule décret du 14 décembre 1923, modifié de 11 février 1926, portant fixation des soldes et indemnités de l'inspection des colonies

TEXTE INTÉGRAL

Art.1— Les tarifs I (A), I (B), I (C) et III (A), annexés au décret du 11 février 1926, relatifs aux soldes d'activité, de non-activité de disponibilité et à l'indemnité pour charge militaires des fonctionnaires de l'inspection des colonies sont annulés et remplacés par les tarifs joints au présent décret. Art. .2— Les nouvelles soldes fixées par l'article ci-dessus sont exclusives de la majoration provisoire de 12 p. 100 instituée par le décret du 25 novembre 1926, laquelle ces sera d'être acquise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Art. 3,— Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er août 1926.

Art. 4

Le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies

Gaston

DOUMERGUE